

ARRÊTÉ N° 2013 0404 /MPNT-SG

**PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE D'ETABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES
DE TELECOMMUNICATIONS**

**LE MINISTRE DE LA POSTE ET
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

- Vu Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N° 2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Vu l'Ordonnance N° 2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 relative à la régulation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Vu le Décret N° 2013-137/P-RM du 06 février portant approbation de la Convention de Concession pour l'Exploitation d'une Licence de Téléphonie Globale (Fixe, Mobile et Internet) entre le **Gouvernement de la République du Mali et le Groupement Planor-Monaco Telecom International** ;
- Vu le Décret N° 2013-138/P-RM du 06 février 2012 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à **Alpha Télécommunication Mali -SA (ATEL-SA)** et déterminant la durée ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;
- Vu le Décret N° 2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu les Statuts de la Société **Alpha Télécommunication Mali -SA (ATEL-SA)**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est octroyé à **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)**, société anonyme de droit malien, inscrit au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro MABko2012 B 4029, une licence d'établissement et d'exploitation de tous types de réseaux de télécommunications et de fourniture de tous types de services de télécommunications, y compris, sans limitation, des services de téléphonie fixe, des services de téléphonie cellulaire GSM, des services de transmission de données ou d'images et des services de télécommunications internationales, hormis des réseaux ou services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

ARTICLE 2 : les fréquences radioélectriques nécessaires à l'établissement des liaisons fixes et des boucles locales radio seront assignées à **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)** par l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes (AMRTP) conformément aux procédures en vigueur. **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)** peut offrir des services de télécopie, des services à valeur ajoutée, des services d'équipements terminaux et tout autre service support ou auxiliaire. **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)** peut également louer, vendre ou céder toute capacité de transmission excédentaire.

ARTICLE 3 : La licence est assortie du cahier des charges qui en fait partie intégrante. **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)** est tenue de respecter les prescriptions contenues dans ce cahier des charges.

ARTICLE 4 : la licence est octroyée à **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)** pour une durée de quinze (15) ans. Elle pourra être renouvelée, sans aucun droit, ni redevance de renouvellement, sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions dudit cahier des charges aient été respectées. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (1) an avant l'expiration de la licence.

ARTICLE 5 : La licence octroyée à **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)** est personnelle et ne peut être vendue, louée, cédée, donnée en gage, donnée en garantie ni grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement. Tout refus d'approbation est motivé par écrit par le Gouvernement. Toutefois et sous réserve de la conformité aux prescriptions du cahier des charges, le titulaire de la licence peut exploiter les réseaux et services autorisés dans le cadre de sa licence par le biais de ses filiales contrôlées majoritairement par lui.

ARTICLE 6 : La licence octroyée à **ALPHA TELECOMMUNICATION MALI-SA (ATEL-SA)** peut être suspendue totalement ou partiellement ou retirée, ou sa durée réduite, conformément aux dispositions en vigueur et aux stipulations dudit cahier des charges et des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le..... 12 FEB 2013

Le Ministre de la Poste et des
Nouvelles Technologies

Ampliations :

- Original..... : 1
- P-RM- AN-CS-CC-CESC-HCC-SGG : 7
- Prim-tous Ministères : 32
- Tous Gouverneurs de Région : : 9
- Archives : 1
- JO : 1



Bréma TOLO